

Cour d'Appel de Douai
Tribunal judiciaire d'Arras
Chambre Correctionnelle

EXTRAIT des MINUTES du GREFFE
du TRIBUNAL JUDICIAIRE d'ARRAS

Jugement prononcé le : 2022

N° minute :

N° parquet :

Plaidé le 3

Délibéré le 28

CBD

RELAXE
obtenue
PAR ME REGLEY

Appel principal du ministère public le

JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel d'Arras le
OCTOBRE DEUX MILLE VINGT-DEUX,

composé de Monsieur JOUANNY Damien, juge, président du tribunal correctionnel
désigné conformément aux dispositions de l'article 398 alinéa 3 du code de procédure
pénale.

Assisté de Madame PRONIER Alice, greffière,

en présence de Madame RENAUDIN Agathe, substitut du Procureur de la
République,

et en présence de Madame DELCOURT Isabelle, auditrice de justice,

a été appelée l'affaire

ENTRE :

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et
poursuivant

ET

Prévenu

Nom : E

né le 30

de BOUZIA

Nationalité : française

Antécédents judiciaires : déjà condamné

Demeurant : 5 rue

Situation pénal

comparant assisté de Maître REGLEY Antoine avocat au barreau de LILLE,

Prévenu des chefs de :

RECIDIVE DE CONDUITE D'UN VEHICULE EN AYANT FAIT USAGE DE SUBSTANCES OU PLANTES CLASSEES COMME STUPEFIANTS faits commis le 2000 (80)

CONDUITE D'UN VEHICULE SANS LAISSER UNE DISTANCE DE SECURITE AVEC LE VEHICULE QUI PRECEDE faits commis (62580)

RELAXE
obtenue
PAR ME REGLEY

DEBATS

A l'appel de la cause, le président a constaté la présence et l'identité connue connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

Le président a informé le prévenu de son droit, au cours des débats, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire.

Le président a instruit l'affaire, interrogé le prévenu présent sur les faits et reçu ses déclarations.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Maître REGLEY Antoine, conseil de défense, a été entendu en sa plaidoirie.

Le prévenu a eu la parole en dernier.

La greffière a tenu note du déroulement des débats.

Puis à l'issue des débats tenus à l'audience du 11 MILE VINGT-DEUX, le tribunal a informé les parties présentes ou régulièrement représentées que le jugement serait prononcé le 28 novembre 2000.

A cette date, vidant son délibéré conformément à la loi, le Président a donné lecture de la décision, en vertu de l'article 485 du code de procédure pénale,

composé de Monsieur JOUANNY Damien, juge, président du tribunal correctionnel désigné conformément aux dispositions de l'article 398 alinéa 3 du code de procédure pénale.

Assisté de Madame PRONIER Alice, greffière, et en présence du ministère public.

Le tribunal a délibéré et statué conformément à la loi en ces termes :

Une convocation à l'audience du 11 novembre 2000 notifiée à [nom] un agent ou un officier de police judiciaire sur instruction du procureur de la République et avis lui a été donné de son droit de se faire assister d'un avocat. Conformément à l'article 390-1 du code de procédure pénale, cette convocation vaut citation à personne.

produits dits CBD. Dans ces circonstances, il convient de retenir que l'analyse positive du prélèvement salivaire opéré sur le prévenu s'explique uniquement par une consommation de produits légalement admis sur le marché.

Ainsi il apparaît que le délit reproché à _____ n'est pas établi avec suffisamment de certitude dans son élément moral et il convient de le renvoyer des fins de la poursuite de ce chef.

S'agissant de la contravention poursuivie par ailleurs, si en la matière les énonciations du procès-verbal de constat font foi jusqu'à inscription de faux, force est de relever qu'en l'espèce l'agent de police judiciaire s'est contenté de mentionner la commission de ladite contravention sans rapporter aucun agissement précis et circonstancié de la part du prévenu. Il ne comporte pas de constatation au sens de l'article 537 du code de procédure pénale. Ce défaut qui interdit de s'assurer de la réunion des éléments constitutifs de ladite contravention doit conduire à renvoyer _____ des fins de la poursuite de ce chef.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et contradictoirement à l'égard de _____

Relaxe

et le présent jugement ayant été signé par le président et la greffière.

LA GREFFIERE

LE PRESIDENT

RELAXE
obtenue
PAR ME REGLEY